

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

116-08-CA

PHILIP C. MIX

APPELLANT

- and -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

Mix v. Law Society of New Brunswick, 2010  
NBCA 59

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the  
Discipline Committee of the Law Society of New  
Brunswick  
September 22, 2008

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
June 8, 2010

Judgment rendered:  
August 5, 2010

Counsel at hearing:

Philip C. Mix  
Appeared in person

PHILIP C. MIX

APPELANT

- et -

LE BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉ

Mix c. Barreau du Nouveau-Brunswick, 2010  
NBCA 59

CORAM :

L'honorable juge Deschênes  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la  
Comité de discipline du Barreau du  
Nouveau-Brunswick  
Le 22 septembre 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
Le 8 juin 2010

Jugement rendu :  
Le 5 août 2010

Avocats à l'audience :

Philip C. Mix  
a comparu en personne

For the respondent:  
David M. Norman, Q.C.

Pour l'intimé :  
David M. Norman, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

Rejette l'appel avec dépens de 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Mr. Mix appeals the decision of the Discipline Committee of the Law Society of New Brunswick to disbar him. The grounds of appeal are as follows:

1. The Panel of the Discipline Committee erred in finding the Appellant guilty of misappropriation.
2. The Panel of the Discipline Committee erred in finding the Appellant guilty of conversion.
3. The Panel of the Discipline Committee erred in admitting the evidence of the Society's accountant and auditor over the Respondent's objection he was unable to present contradictory evidence or obtain the advice of his financial advisors as to the Society's evidence prior to the Hearing in that the Law Society of New Brunswick failed or refused to provide the Appellant with his accounting records prior to the Hearing.
4. The Panel of the Discipline Committee erred, when considering sanction, in placing total emphasis on deterrence, protection of the public, and the preservation of public confidence; without a fair analysis of the exceptional circumstances existing which at law negate the necessity of the sanction entered.
5. The Panel of the Discipline Committee erred in failing to consider, analyse or give any determination to the Respondent's Defences of addiction and mental illness, or on the issue of *mens rea*, and presented as a complete answer to the Complaint of the Society.
6. The Panel of the Discipline Committee erred in considering the charges laid by the Society

collectively or, “in toto”, rather than individually; and whether each and every charge did, or did not, warrant the sanction given.

7. The Panel of the Discipline Committee erred in finding there was no credible evidence that disbarment would have a deleterious effect on the Appellant’s rehabilitation; and thereby failed to consider the impact the sanction of disbarment would have on the Appellant as required by law; which said impact, had it been considered, may have met the required threshold at law thereby negating the sanction as imposed.

[2] A statutory appeal to this Court is allowed on a question of fact or law (see s. 66 of the *Law Society Act*, S.N.B. 1996, Ch. 89). It is common ground that all questions raised on appeal involve a question of fact or one of mixed fact and law.

[3] Both parties agree that the proper standard of review relating to all questions raised on appeal is reasonableness. In addition, an exhaustive contextual standard of review analysis is not required in this case as it has already been performed in *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, [2003] S.C.J. No. 17 (QL), 2003 SCC 20. In that case, the Supreme Court held that despite the broad range of the statutory appeal provided, the expertise of the Discipline Committee, the purpose of the enabling statute and the nature of the question in dispute all suggest reasonableness as the appropriate standard of review.

[4] Both parties also agree that the decisions under review must be examined on the basis of their reasonableness as discussed in *Ryan* and in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, [2008] S.C.J. No. 9(QL), 2008 SCC 9.

[5] The appellant admitted several of the complaints filed against him such as using inappropriate comments with a sexual connotation towards a client, withdrawing funds from a client's trust account for his own benefit with the use of a bank card and

committing sexual assault on another client for which he pled guilty before a judge of the Provincial Court. In addition, the appellant was found guilty of 16 breaches of the Law Society's trust account rules and 5 unauthorized appropriations of clients' funds. Although the appellant's disbarment was not based on his incapacity to practice law by reason of mental illness, medical reports adduced by the appellant before the Discipline Committee clearly indicate that the appellant is permanently disabled from practicing law by reason of a mental disorder. There was, however, no evidence of a causal connection between the appellant's mental illness and the complaints filed against him.

[6] Taken as a whole, the reasons for confirming the penalty of disbarment included the following findings and premises:

- (1) the appellant's breaches of professional ethics were similar to ones for which professional disciplinary bodies have previously imposed a sanction of disbarment;
- (2) the appellant's conduct amounted to serious breaches of his professional conduct and responsibilities. His serious misconduct towards his clients and his systematic disregard for the Law Society's trust account and appropriation of clients' funds Rules, coupled with the lack of any factors to mitigate the seriousness of such unethical behaviour made it obvious that his trustworthiness and fitness as a lawyer were forever compromised and that disbarment was the only appropriate sanction.

[7] In our view, based on those findings and premises, the Committee's findings of guilt with respect to the complaints filed against the appellant, and the decision to disbar him are supported by tenable reasons all of which are grounded in the evidentiary foundation. Such decisions are not unreasonable and this Court should not interfere.

[8]

The appeal is dismissed with costs in the amount of \$2,500.

LA COUR

[1] M. Mix interjette appel de la décision du comité de discipline du Barreau du Nouveau-Brunswick de le radier. Les moyens d'appel sont les suivants :

[TRADUCTION]

1. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur en déclarant l'appelant coupable de détournement.
2. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur en déclarant l'appelant coupable d'appropriation illicite.
3. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur en admettant le témoignage du comptable et vérificateur du Barreau malgré l'objection de l'intimé selon laquelle il était incapable de présenter un témoignage contradictoire ou d'obtenir, avant l'audience, l'avis de ses conseillers financiers relativement à la preuve dont disposait le Barreau étant donné que le Barreau du Nouveau-Brunswick a omis ou refusé de fournir à l'appelant ses pièces comptables avant l'audience.
4. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur, au moment d'envisager la sanction à infliger, en insistant avant tout sur la dissuasion, la protection du public et le maintien de la confiance du public, sans effectuer une analyse équitable des circonstances exceptionnelles qui existaient et qui, en droit, écartent la nécessité de la sanction prononcée.
5. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur en omettant de prendre en compte, d'analyser ou de se prononcer sur les moyens de défense de toxicomanie et de maladie mentale, ou sur la question de la *mens rea*, que l'appelant a

invoqués et qu'il a présentés comme réponse complète à la plainte du Barreau.

6. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur en examinant les accusations portées par le Barreau collectivement, ou dans leur globalité, plutôt qu'individuellement et en ne cherchant pas à savoir si chacune des accusations portées justifiait ou non, sans exception, la sanction infligée.
7. Le sous-comité du comité de discipline a commis une erreur en concluant qu'aucune preuve crédible n'établissait que la radiation aurait un effet néfaste sur la réadaptation de l'appelant; et il n'a de ce fait tenu aucun compte de l'incidence qu'aurait la radiation sur l'appelant, comme le veut la loi, incidence qui, si elle avait été prise en considération, aurait pu remplir la condition préalable à laquelle il faut satisfaire en droit et ainsi écarter la sanction infligée.

[2] La loi autorise les appels à notre Cour sur une question de droit ou de fait (voir l'art. 66 de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, ch. 89). Les parties s'entendent pour reconnaître que toutes les questions soulevées en appel comportent une question de fait ou une question mixte de droit et de fait.

[3] Les deux parties conviennent que la norme de contrôle applicable en ce qui concerne l'ensemble des questions soulevées en appel est celle de la décision raisonnable. De plus, il n'est pas nécessaire d'effectuer, en l'espèce, une analyse contextuelle exhaustive de la norme de contrôle applicable étant donné qu'elle a déjà été effectuée dans l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, [2003] A.C.S. n° 17 (QL), 2003 CSC 20. Dans cet arrêt, la Cour suprême a statué que malgré la portée assez large du droit d'appel prévu par la loi, l'expertise du comité de discipline, l'objet de la loi habilitante et la nature de la question en litige donnaient tous à penser que la norme appropriée est celle de la décision raisonnable.



[4] Les deux parties conviennent également que les décisions qui font l'objet de l'appel doivent être examinées au regard de leur caractère raisonnable comme la Cour l'a précisé dans l'arrêt *Ryan* ainsi que dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, [2008] A.C.S. n° 9 (QL), 2008 CSC 9.

[5] L'appelant a reconnu le bien-fondé de plusieurs des plaintes déposées contre lui, savoir qu'il a fait des commentaires déplacés à connotation sexuelle à une cliente, a retiré des sommes du compte en fiducie d'une cliente à son propre profit en se servant d'une carte bancaire et a commis une agression sexuelle sur une autre cliente, ce dont il s'est reconnu coupable devant un juge de la Cour provinciale. De plus, l'appelant a été déclaré coupable de seize violations des règles du Barreau régissant les comptes en fiducie et de cinq appropriations non autorisées de sommes appartenant à des clients. Bien que la radiation de l'appelant n'ait pas été fondée sur son incapacité à exercer le droit pour cause de maladie mentale, certains rapports médicaux qu'il a présentés devant le comité de discipline indiquent clairement qu'en raison d'un trouble mental, l'appelant est atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche d'exercer le droit. On n'a toutefois produit aucune preuve d'un lien de causalité entre la maladie mentale de l'appelant et les plaintes dont il a fait l'objet.

[6] Considérés dans leur ensemble, les motifs confirmant la sanction de radiation comprenaient les conclusions et les prémisses suivantes :

- (1) les fautes déontologiques commises par l'appelant sont semblables à des fautes que des organismes disciplinaires professionnels ont déjà sanctionnées par la radiation;
- (2) la conduite de l'appelant a constitué un manquement grave à la déontologie professionnelle. Les fautes professionnelles graves qu'il a commises à l'endroit de ses clients et son mépris systématique des règles du Barreau régissant les comptes en fiducie et l'appropriation illicite de sommes appartenant aux clients, ajoutés à l'absence de tout facteur

susceptible d'atténuer la gravité de ce comportement contraire à l'éthique ont clairement établi que sa fiabilité et sa capacité d'exercer le droit ont été irréparablement compromises et que la radiation était la seule sanction appropriée.

[7] Nous sommes d'avis que, sur le fondement de ces conclusions et prémisses, les conclusions de culpabilité qu'a tirées le comité de discipline relativement aux plaintes déposées contre l'appelant et la décision de le radier sont étayées par des motifs soutenable qui ont un fondement dans la preuve. Ces décisions ne sont pas déraisonnables et notre Cour ne doit pas intervenir.

[8] L'appel est rejeté avec dépens qui sont fixés à 2 500 \$.